

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
relatif au bilan de fonctionnement de l'établissement YARA
France à AMBES

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1990 autorisant la **société YARA FRANCE** à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un établissement de fabrication d'engrais nitrés,

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2003 relatif à l'alimentation en eau de l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la **société YARA FRANCE** à exploiter une unité de fabrication et de stockage de solutions azotées au sein de son établissement d'Ambès,

VU le bilan de fonctionnement de l'établissement référencé 1681394 transmis par lettre du 2 octobre 2007,

VU l'avis émis par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2008,

VU l'avis émis du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date en date du 30 octobre 2008,

VU la demande de modification formulée par l'exploitant par courrier du 24 novembre 2008,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 décembre 2008,

CONSIDÉRANT les conclusions du bilan de fonctionnement précité et, notamment, les propositions visant à réduire les pollutions et les nuisances générées par l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'engager l'exploitant à réduire les pollutions et nuisances générées par l'établissement en mettant en œuvre les propositions précitées,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation doivent être adaptées afin de prendre en compte les meilleures techniques disponibles,

CONSIDÉRANT que le tableau de classement des activités doit être réactualisé afin de prendre en compte l'évolution des rubriques de la nomenclature,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La société YARA FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations référencées dans le tableau ci-dessous pour son établissement situé à AMBES, sous couvert du respect des prescriptions du présent arrêté.

Désignation des installations	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Stockage d'ammoniac	20 000 t	1136-A.1.a	AS
Emploi d'ammoniac dans les ateliers de fabrication	160 t	1136-B.b	A
Stockage de nitrate d'ammonium en solutions chaudes	2 000 t	1330-2.b	A
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates	66 000 t	1331-II.a	AS
Fabrication industrielle d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	1 380 t/j	1610	A
Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide	2 000 t (60%) 1 000 t (62,5%)	1611-1	A
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	160 t	1630-B.2	D
Utilisation ou stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées (¹³⁷ Ce)	Q = 5,7 10 ³	1715 - 2	D
Dépôt d'engrais liquides	1 500 m ³	2175-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	180 kW	2515-2	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B.4 (chaudière de secours)	57,8 MW	2910-A.1	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	7 340 kW (gaz nitreux) 4 x 160 kW (ammoniac)	2920-1.a	A
	14 000kW (air procédé) 4x100kw (air instrument)	2920-2.a	
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type "circuit primaire fermé"	1393 kW (tour nitrique) 740 kW (tour ammoniac)	2921-2	D

Article 2 : Actualisation des prescriptions préfectorales

2.1. Abrogation

Les dispositions relatives au respect de la température du milieu récepteur à 20 m de l'exutoire et à son contrôle sont abrogées (points 3.2.3 et 3.2.6.5 de l'article 1-I (prescriptions générales) de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990).

Les dispositions relatives aux mesures d'oxydes d'azote dans l'environnement sont abrogées (point 5.7 de l'article 1-I (prescriptions générales) de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990).

2.2. Rejets aqueux

Les prescriptions du point 3.2.5 de l'article 1-I de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 portant sur l'azote ammoniacal et l'azote nitrique sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne par période de 4h de rejet (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
Azote ammoniacal	400	50	40
Azote nitrique	400	100	50

10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Chaque dépassement fait l'objet d'une fiche d'analyse, les circonstances des dépassements sont indiquées lors de la transmission des résultats d'autosurveillance prévue par le point 3.2.6.6 de l'article 1-I (prescriptions générales) de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990. Est comptabilisé comme dépassement toute période de 4h de rejet pendant laquelle la concentration moyenne est supérieure aux valeurs figurant dans le tableau ci-dessus.

2.3. Rejets atmosphériques

Les prescriptions des points 5.1, 5.2, 5.3, 5.6.1, 5.6.2 et 6.1.1 de l'article 1-II (prescriptions particulières) de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

2.3.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.3.2. Conditions générales de rejet

	Emplacement	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	Atelier acide nitrique	71	1,4	167 000	46
Conduit n°2	Atelier nitrate d'ammonium	44,8	3	450 000	17

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.3.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ égale à 3%

	Conduit n°1		Conduit n°2	
	Concentration maximale	Flux spécifique (par rapport à la production d'HNO ₃)	Concentration maximale	Flux
Poussières			40 mg/Nm ³	18 kg/h
N ₂ O	400 ppm	2,5 kg/t		
NO _x en équivalent NO ₂	70 ppm	0,7 kg/t		
NH ₃			50 mg/Nm ³	20 kg/h

2.3.4. Installation déNOx

La cheminée d'évacuation de l'atelier d'acide nitrique est équipée d'une installation à lit catalytique, appelée "déNOx", permettant la réduction des émissions de composés azotés.

Lors des phases de démarrage de l'atelier, en cas d'indisponibilité de l'installation déNOx, les valeurs limites d'émission précisées au point 2.3.3 du présent arrêté peuvent être dépassées, sous réserve que les périodes pendant lesquelles les émissions de NO_x sont supérieures à 1,8 kg/t soient limitées à 400 h en cumulé sur 12 mois glissants, tout en restant inférieures à 3,5 kg/t.

Ces dépassements font l'objet des commentaires nécessaires lors des transmissions des résultats d'autosurveillance.

Article 3 : Réduction des pollutions et des nuisances

3.1. Propositions et échéances

L'exploitant met en œuvre les propositions visant à réduire les pollutions et les nuisances générées par son établissement d'Ambès, qui sont rappelées, avec leurs échéances de réalisation, dans le tableau ci-après.

Propositions	Echéances
Etude d'optimisation de l'utilisation de l'eau et d'efficacité de la réfrigération	31 décembre 2009
Etude relative à la réduction de l'émergence sonore	31 décembre 2009
Installation d'un analyseur en continu des rejets liquides azotés	31 décembre 2008 (étude) 31 décembre 2009 (mise en service)

3.2. Etat d'avancement

L'exploitant tient un état d'avancement des propositions de réduction des pollutions et des nuisances mentionnées à l'article 3.1.

3.3. Meilleures techniques disponibles

Après mise en place des propositions mentionnées à l'article 3.1 et s'il y a lieu, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une justification de la conformité aux objectifs visés par les documents guides "meilleures techniques disponibles" (Best REferences) élaboré par le European Integrated Pollution Prevention and Control Bureau.

Article 4 : Réactualisation du bilan de fonctionnement

4.1. L'exploitant présente au Préfet de la Gironde le bilan de fonctionnement de l'établissement au moins tous les dix ans. Le bilan de fonctionnement est transmis en copie à l'Inspection des installations classées.

4.2. Lorsqu'un nouvel arrêté d'autorisation est accordé après enquête publique, le bilan de fonctionnement suivant est présenté au plus tard dix ans après la date de cet arrêté.

4.3. Un bilan de fonctionnement peut être demandé de manière anticipée par l'inspection des installations classées lorsque les circonstances l'exigent, notamment suite à une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

4.4. Le bilan de fonctionnement intéresse l'ensemble des installations classées de l'établissement.

4.5. Le bilan de fonctionnement est établi dans les formes prévues à l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé.

4.6. Dans la conclusion du bilan de fonctionnement, l'exploitant rappelle les mesures de réduction des pollutions et des nuisances envisagées, ainsi que l'échéancier de leur réalisation.

4.7. Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs du bilan de fonctionnement, le prochain bilan est à réaliser au plus tard pour le **31 décembre 2017**.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. L'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune d'Ambès,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société YARA FRANCE**.

BORDEAUX, le 22 JAN. 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ